

No : R-4268-2024

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025**

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72, 73, 112, al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,

(L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3), et article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*, (R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3)

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Aux termes des présentes demandes, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
 - a) faire approuver les caractéristiques contractuelles relatives à l'entente qu'elle prévoit conclure aux fins de son approvisionnement en GSR à compter de l'année 2025, et ce, de manière prioritaire, soit avant le 29 octobre 2024 (Phase 1);
 - b) faire approuver le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2025 (Phase 2);

- c) faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2025 (Phase 2);
3. Gazifère propose de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en deux phases et que chacune d'elles traite des enjeux suivants :
- a) la phase 1 porte sur l'approbation des caractéristiques contractuelles relatives à l'entente qu'elle prévoit conclure aux fins de son approvisionnement en GSR à compter de l'année 2025;
 - b) la phase 2 portera sur notamment sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2025 ainsi que sur la demande de modification des tarifs;

PHASE 1

I. Approvisionnement en GSR à compter de l'année 2025

- 4. Aux termes du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3) (le « Règlement »), à compter de l'année 2025, Gazifère devra livrer minimalement l'équivalent de 5% de GSR annuellement dans son réseau de distribution. Ce pourcentage passera à 7% en 2028 et atteindra 10% en 2030;
- 5. Afin de lui permettre notamment de respecter ses obligations aux termes du Règlement, Gazifère demande à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles détaillées aux pièces GI-1, documents 1 et 1.1 (sous pli confidentiel), aux fins de son approvisionnement en GSR pour les années 2025 et suivantes, le tout, avant le 29 octobre 2024;
- 6. Enfin, Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-1, documents 1 et 1.1, déposées sous pli confidentiel;

II. Décision prioritaire

- 7. Gazifère demande à la Régie de statuer de manière prioritaire sur la demande relative à l'approbation des caractéristiques contractuelles aux fins de son approvisionnement en GSR pour les années 2025 et suivantes, afin qu'une décision puisse être rendue avant le 29 octobre 2024, à temps pour permettre l'approvisionnement requis en GSR pour l'année 2025;
- 8. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 1 sont bien fondées en faits et en droit;

PHASE 2

I. Plan d'approvisionnement

9. La Demanderesse soumet à la Régie un plan d'approvisionnement de trois ans (2025-2027), et demande à la Régie d'approuver son plan pour l'année 2025, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-4, Document 1;
10. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère dépose également un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-4, Document 1,1;

II. Programmes commerciaux

11. La Demanderesse demandera à la Régie d'autoriser les programmes commerciaux et les programmes d'aide à la substitution des énergies polluantes, selon les modalités proposées;

III. Stratégie d'achat des droits d'émission et taux unitaire annuel (SPEDE)

12. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver le taux unitaire proposé pour l'année tarifaire 2025 aux fins de facturer à ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

IV. Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)

13. Gazifère proposera de nouveaux programmes dans le cadre de son PGEÉ et demandera à la Régie de les approuver ainsi que les budgets associés à son offre de programmes, pour les années 2025 à 2027;

V. Modification des Tarifs

14. La Demanderesse demandera que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2025 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour l'année tarifaire 2025 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
15. Afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2025, la Demanderesse tiendra compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
16. Gazifère établira ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2025 conformément aux principes réglementaires reconnus;

17. La preuve qui sera soumise à l'appui des présentes demandes reflètera le tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) qui a été approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario au mois d'avril 2024;

VI. Modification des Conditions de service et Tarifs

18. Gazifère demandera à la Régie d'approuver les modifications proposées aux Conditions de service et Tarifs (CST);

VII. Allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées

19. Gazifère soumettra une nouvelle étude sur l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementée et demandera à la Régie d'approuver l'allocation des coûts proposée;
20. Gazifère demandera également à la Régie de tenir compte de cette allocation pour l'ajustement du point de départ de la formule paramétrique;

VIII. Revenus requis et tarifs

21. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2025;

IX. Projets d'extension et de modification

22. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les déboursés en investissements liés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 1 200 000\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

X. Gaz de source renouvelable (GSR)

23. Gazifère demandera à la Régie d'approuver le prix de la molécule GSR pour l'année témoin 2025;
24. Elle demandera également à la Régie d'approuver le taux de socialisation liée à l'achat de GSR en 2023 et les modalités y afférentes;

XI. Ajustement du pouvoir calorifique

25. Gazifère demandera à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2025;

26. Gazifère prévoit déposer la preuve relative à la phase 2 du dossier ainsi que toute demande complémentaire au plus tard au mois d'octobre 2024;
27. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 2 sont bien fondées en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

APPROUVER les caractéristiques contractuelles détaillées aux pièces GI-1, documents 1 et 1.1 (sous pli confidentiel), aux fins de son approvisionnement en GSR pour les années 2025 et suivantes, le tout, avant le 29 octobre 2024;

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces GI-1, documents 1 et 1.1;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-1, documents 1 et 1.1 jusqu'au 31 décembre 2029;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant au plan d'approvisionnement

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2025;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Gazifère relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclarer satisfaite;

Quant aux programmes commerciaux

APPROUVER les programmes commerciaux et les programmes d'aide à la substitution des énergies polluantes de Gazifère, selon les modalités proposées;

Quant à la stratégie d'achat des droits d'émission

APPROUVER le taux unitaire pour l'année tarifaire 2025 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

Quant au PGEE

APPROUVER les nouveaux programmes proposés par Gazifère dans le cadre de son PGEÉ ainsi que les budgets associés à son offre de programmes, pour les années 2025 à 2027;

Quant aux revenus requis et tarifs

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs de Gazifère;

MODIFIER les tarifs de Gazifère, à compter du 1^{er} janvier 2025, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Gazifère de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

Quant aux projets d'extension et de modification

APPROUVER les déboursés en investissements de Gazifère reliés aux projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur à 1 200 000\$;

Quant au GSR

APPROUVER le prix de la molécule GSR pour l'année témoin 2025;

APPROUVER le taux de socialisation liée à l'achat de GSR en 2023 et les modalités y afférentes;

Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique

AUTORISER l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2025, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-173;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 26 juillet 2024

(s) Miller Thomson, sencrl

MILLER THOMSON sencrl

Procureurs de la Demanderesse

Me Adina Georgescu

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 871-5476

Télécopieur : (514) 875-4308

Courriel : acgeorgescu@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

706, boulevard Gréber

Gatineau (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 776-8812

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : jean-françois.tremblay@gazifere.com